

Ordonnance de  
Référé

N°048du  
18/04/2024

Société Niger  
Transit (NITRA)  
SA  
C/  
Etablissement  
Antarou Amadou  
Kollo

Action en  
contestation de  
saisies  
conservatoires

Composition:

Président: Souley  
Abou

Greffière: Me Mme  
Beidou A. Boubacar.

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Ordonnance de Référé N°048/2024

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**; assisté de  
**Maitre Mme Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**LA Société Niger Transit (NITRA) SA**, ayant son siège social à Niamey sis à la Zone industrielle; BP: 560 Niamey, Tel: 30.74.26.39/20.74.02.44, représentée par Directeur Général, **assisté de la SCPA Alliance, avocats associés à Niamey**, 76 Rue du Mali, quartier Nouveau marché, BP: 2110 Niamey, Tel: 20.34.05.20, au siège de laquelle domicile est élu;

Demandeur d'une part ;

Et

- 1- Etablissement Antarou Amadou Kollo**, dont le siège social est à Niamey, pris en la personne de son promoteur Monsieur Antarou Amadou Kollo, Tel: 96.28.81.65, représenté par **Monsieur Abdoul Razak Hamadou Issa, revendeur à Niamey/Lossogoungou, en vertu du pouvoir spécial de représentation en date du 12 mars 2024 ;**
- 2- La Sonibank Niger SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 3- La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 4- L'Orabank Niger SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 5- La Banque of Africa du Niger (Boa-Niger) SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de Me Souleymane Seydou, avocat associé à la SCPA Mandela;**
- 6- La Banque Commerciale du Niger SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 7- La Cbao Niger SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 8- La Coris Bank Niger SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 9- L'Ecobak Niger SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de Me Souleymane Seydou, avocat associé à la SCPA Mandela;**
- 10- La Banque Atlantique du Niger SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défendeurs d'autre part ;

**Action : Contestation de saisies conservatoires**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

## LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 04 mars 2024, de Maître Minjo Balbizo Mahamadou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Niger Transit (NITRA) SA, ayant son siège social à Niamey sis à la Zone industrielle; BP: 560 Niamey, Tel: 30.74.26.39/20.74.02.44, représentée par Directeur Général, **assisté de la SCPA Alliance, avocats associés**, a assigné:

- 1- L'Etablissement Antarou Amadou Kollo, dont le siège social est à Niamey, pris en la personne de son promoteur Monsieur Antarou Amadou Kollo, **représenté par Monsieur Abdoul Razak Hamadou Issa**, revendeur à Niamey/Lossogoungou, en vertu du pouvoir spécial de représentation en date du 12 mars 2024 ;
- 2- La Sonibank Niger SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 3- La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 4- L'Orabank Niger SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 5- La Banque of Africa du Niger (Boa-Niger) SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de Me Souleymane Seydou, avocat associé à la SCPA Mandela;**
- 6- La Banque Commerciale du Niger SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 7- La Cbao Niger SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 8- La Coris Bank Niger SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 9- L'Ecobak Niger SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de Me Souleymane Seydou, avocat associé à la SCPA Mandela;**
- 10- La Banque Atlantique du Niger SA, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général,

Par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- ✓ Y venir l'Etablissement Antarou Amadou Kollo ;
- ✓ Recevoir la NITRA en son action, comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Constater que la requête aux fins de saisie conservatoire en date du 11/01/2024 viole les dispositions des articles 4 al 1, 28- 3-4 (nouveau) de l'AUPSR/VE, 53 du code de procédure civile et les dispositions de la loi portant statut des Huissiers de justice ;
- ✓ Déclarer nulle et de nul effet l'ordonnance prise à la suite de cette requête ainsi que tous les actes de saisie conservatoire en date du 23/01/2024 ;
- ✓ Ordonner en conséquence, mainlevée immédiate desdites saisies, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;
- ✓ Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la requérante expose, qu'en vertu de l'ordonnance N<sup>o</sup>19 du 15/01/2024 du Président du Tribunal de Céans, l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, a fait pratiquer le 23 janvier 2024, des saisies conservatoires de créances sur ses comptes logés dans les livres des banques de la place et que lesdites saisies lui ont été dénoncées le 07 août 2023.

Elle prétend que la requête aux fins de saisie conservatoire est nulle pour violation des dispositions des articles 4 al 1<sup>er</sup>, 28.3-4 (nouveau) de l'AUPSR/VE, 53 du code de procédure civile et des dispositions de la loi portant statut des huissiers de justice. Elle précise à cet effet, que la requête en cause a été adressée non pas, par le prétendu créancier lui-même, mais par un huissier de justice, comme il ressort de l'entête, faisant référence à l'office de l'huissier, ayant apposé sa signature sur ladite requête.

Or, selon elle, en vertu de la législation nationale dont notamment l'article 53 du code de procédure civile, nul ne peut s'il n'est avocat, postuler ou plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit.

Elle fait valoir qu'il résulte aussi de la jurisprudence que: « **Pour être valable, la requête aux fins d'injonction de payer doit être introduite par le demandeur lui-même ou par un mandataire autorisé par la loi de l'Etat membre. L'ordonnance rendue à la suite d'une requête introduite par un « expert conseil agréé » doit être annulée des qu'il résulte de la loi nationale applicable en l'espèce que l'avocat a le monopole de la représentation des parties devant toutes les juridictions** » ( TGI Mfoundi, N°138, 10-1-2002;A.A c/B, née Z.A.E.J, Greffier en chef du TGI, Ohadata J-04-425).

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de Céans d'annuler la requête aux fins de saisie conservatoire querellée ainsi que les actes subséquents notamment N°19 du 15/01/2024 et les procès-verbaux y afférents en date du 23/01/2024, puis d'ordonner la mainlevée immédiate desdites saisies, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.

Au cours des débats à l'audience, Me Madougou (SCPA Alliance), conseil de la Nitra, reste constant sur la nullité des saisies opérées sur les avoirs de sa cliente, en raison de l'irrégularité de la requête, violant les dispositions légales sus évoquées et à la suite de laquelle, l'ordonnance d'autorisation des dites a été rendue.

Pour sa part, Monsieur AbdoulRazak Hamadou, représentant de l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, en vertu d'un mandat spécial en date du 12 mars 2024 prétend, que les saisies ont été régulièrement opérées par l'huissier de justice et qu'elles visent à garantir le paiement de la créance de 18 millions de FCFA, correspondant au reliquat de la somme totale de 20 millions sur lesquels la NITRA n'a payé que 02 millions de FCFA.

La Boa-Niger et l'Ecobank Niger (Tiers saisis), par les voix de leur conseil, Me Souleymane Seydou, disent s'en remettre à la sagesse de la juridiction.

En outre, les autres tiers saisis n'ayant pas comparu à l'audience, il sera statué par défaut à leur encontre.

#### **EN LA FORME**

Attendu que la Nitra a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la Nitra, l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, la Boa Niger et l'Ecobank Niger ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre, la Sonibank, la Bia-Niger, Orabank Niger, la Banque Commerciale du Niger, la CBAO Niger, la Coris Bank Niger et la Banque Atlantique du Niger ( Tiers saisis), n'ayant pas comparu à l'audience, il sera statué par défaut à leur rencontre ;

#### AU FOND

Attendu que la requérante sollicite par la voix de son conseil (SCPA Alliance) de la juridiction de Céans de constater l'irrégularité de la requête aux fins de saisie conservatoire introduite par l'Etablissement Antarou Amadou Kollo en violation des articles 4 al 1<sup>er</sup>, 28.3-4 (nouveau) de l'AUPSR/VE, 53 du code de procédure civile et des dispositions de la loi portant statut des Huissiers de justice ;

Qu'elle demande par voie de conséquence, l'annulation des actes subséquents dont notamment l'ordonnance N<sup>o</sup>19 du 15/01/2024 et les procès-verbaux de saisies en date du 23/01/2024 et d'ordonner la mainlevée immédiate desdites saisies, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Qu'elle soutient en substance, que l'irrégularité de la requête tient au fait, qu'elle ait été adressée non pas, par le prétendu créancier lui-même mais par un huissier de justice, tel qu'il ressort de l'entête se référant à l'office de l'huissier, ayant en plus apposé sa signature;

Qu'elle précise, qu'en vertu de l'article 53 susvisé, nul ne peut s'il n'est avocat, postuler ou plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit ;

Attendu pour sa part, que l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, dûment représenté par Monsieur AbdoulRazak Hamadou, réfute ses allégations en prétendant, que les saisies en cause ont été régulièrement pratiquées par l'huissier de justice et qu'elles visent à garantir le paiement d'une créance de 18 millions de FCFA ;

Attendu qu'il est de prime abord important de souligner, que la requête litigieuse date du 15 janvier 2024 ;

**Qu'on ne saurait de ce point de vue, apprécier sa régularité ou non sur le fondement de l'article 28.3-4 (nouveau) de l'AUPSR/VE, dont l'entrée en vigueur est intervenue postérieurement, soit le 16 février 2024 ;**

Attendu qu'il est malgré tout constant que la requête dont il s'agit, n'est pas assimilable à une assignation au regard de sa forme ;

Qu'elle ne répond aussi nullement aux caractéristiques d'une requête car, au delà du fait qu'elle fasse exclusivement référence au niveau de l'entête à l'office de l'huissier qui l'a établie, celle-ci porte maladroitement sa seule signature en lieu et place du requérant, ou a défaut de son représentant dûment mandaté, ou même s'il ya lieu de son conseil (Avocat) **en vertu des dispositions de l'article 53 du code de procédure civile ;**

Qu'en agissant, comme il l'a fait, l'huissier instrumentaire, s'est à tort attribué un pouvoir de représentation, qu'il n'en a pas au regard de loi et en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N<sup>o</sup> 96-02 du 10 janvier 1996, portant statut des huissiers de justice qui dispose : **« Les huissiers de justice sont des officiers ministériels qui seuls ont qualité pour délivrer toutes citations, notifications, et significations requises pour l'instruction des procès ainsi que pour dresser**

tous actes, exploits et procès-verbaux nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts conformément aux lois et règlements. » ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de constater l'irrégularité de la requête aux fins de saisie conservatoire en date du 15 janvier 2024;

Attendu qu'il ya en conséquence lieu d'annuler les actes subséquents dont notamment l'ordonnance N° 19/P/TC/NY du 15/01/2024, rendue à la suite de cette requête et les saisies conservatoires de créances pratiquées, le 23 janvier 2023 ;

Qu'il résulte que lesdites saisies étant déclarées nulles, il ya dès lors lieu d'ordonner leur mainlevée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attend que la requérante sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;

Que l'exécution provisoire étant de droit en la matière, il ya lieu de faire droit à sa demande et d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que le requérant, a succombé à la présente instance, qu'il ya en conséquence lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Nitra, de l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, des tiers saisis (Boa Niger et Ecobank Niger), par défaut à l'encontre des autres tiers saisis, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort :

- ✓ **Déclare recevable la société Niger Transit (NITRA) SA en son action, comme étant régulière ;**
- ✓ **Constata l'irrégularité de la requête aux fins de saisie conservatoire en date du 15 janvier 2024 ;**
- ✓ **Annule en conséquence, l'ordonnance N° 19/P/TC/NY du 15/01/2024, rendue à la suite de cette requête et subséquentement les saisies conservatoires de créances pratiquées, le 23 janvier 2024 ;**
- ✓ **Ordonne la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours ;**
- ✓ **Met les dépens à la charge de l'Etablissement Antarou Amadou Kollo;**

*Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.*

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

**Le Président**

**Le Greffier**

